

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2015  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno  
MEUNIER, Echevins ;  
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de  
CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry  
CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel  
HERMAN, conseillers communaux ;**

**Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;**

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

- 1. SIGNALÉTIQUE HYDRANTS. SECURITE INCENDIE.  
DISTRIBUTION D'EAU. INTERPELLATION TACK T.**
- 2. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ. BUDGET 2015**
- 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 -  
COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**
- 4. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS.**
- 5. ARSENAL-CPAS. APPROBATIONS AVENANTS ET  
DECOMPTES FINAUX.  
5.1 TRAVAUX PEINTURE. APPROBATION AVENANT N°2  
ET DECOMPTE FINAL  
5.2 TRAVAUX ELECTRICITE. APPROBATION AVENANT  
N°2 ET N°3  
5.3 TRAVAUX POSE DE LINO. APPROBATION  
DECOMPTE FINAL**
- 6. RENOUVELLEMENT PARC INFORMATIQUE.  
ADHESION CENTRALE DE MARCHÉ PROVINCE DU  
HAINAUT.**
- 7. MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION DE  
DEVELOPPEMENT RURAL. DECISION DE PRINCIPE.**
- 8. POLITIQUE ENERGETIQUE. PLAN D'ACTION EN  
MATIERE D'ENERGIE. COMPTABILITE ENERGETIQUE**
- 9. RECRUTEMENT DIRECTEUR GENERAL (H/F).  
APPROBATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.**

**POINT PORTE A LA DEMANDE DU GROUPE « AVEC  
VOUS »**

**10. DELESTAGE. DEMANDE D'INFORMATION.**

**Huis-clos**

**11. CCATM. COMPOSITION. MODIFICATION**

**12. REMPLACEMENT DE MME COUREAUX EN CONGE DE MALADIE.**

**13. REMPLACEMENT DE MME MERNY - ACCIDENT DE TRAVAIL.**

**14. RECRUTEMENT MAÇON QUALIFIE D1. DESIGNATION.**

\*\*\*

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.**

**Monsieur Closson fait part de son étonnement et de sa déception quant à la « censure » effectuée par le Collège sur les commentaires transmis afin de justifier l'abstention du groupe « Avec vous » sur l'approbation du budget. Il reconnaît qu'il n'avait pas été demandé en séance d'acter ces commentaires mais qu'ils ont été transmis le lendemain à la secrétaire de séance. Il déplore un manque de respect envers la démocratie et la liberté d'expression.**

**Madame Bughin-Weinquin répond que, la demande n'ayant pas été faite en séance, rien n'obligeait le Collège et la secrétaire de séance à acter ces commentaires. Ils ont tout de même accepté de prendre en compte les commentaires mais uniquement ceux jugés pertinents pour la justification de l'abstention.**

**Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé par 6 voix pour (Martin, Clarinval, Meunier, Tavier, Lambert et Bughin-weinquin) 4 voix contre (Closson, herman, Goffaux et Denoncin) et une abstention (Damilot).**

### **1. SIGNALÉTIQUE HYDRANTS. SECURITE INCENDIE. DISTRIBUTION D'EAU. INTERPELLATION TACK T.**

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article 1122-14 relatif au droit d'interpellation du Collège par les habitants en séance publique du Conseil communal;

Vu le chapitre 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixant les modalités du droit d'interpellation des habitants ;

Vu le courrier transmis en date du 26 novembre 2014 par M. TACK Tristan, rue Lomprez d'en bas à 6920 WELLIN, invoquant des manquements dans la signalétique des bouches et bornes d'incendie et ainsi libellé :

*« Madame la Directrice Générale,  
Madame, Messieurs les membres du conseil,*

*A la suite de l'incendie survenu chez Monsieur Remacle, rue de Lomprez d'en bas n°9, et de l'observation de l'intervention des pompiers, je me permets, conformément à l'article 67 du R.O.I, de vous interpeller concernant l'inventaire et l'état de la signalisation des bouches et bornes d'incendie appelées aussi hydrants.*

*Les pompiers arrivés sur place n'avaient pas d'informations correctes concernant l'emplacement de ceux-ci. La présence de Mr mouton a permis de donner réponse aux combattants du feu.*

*A la suite de ces faits, je me suis intéressé à la présence de ceux-ci d'abord dans notre rue et ensuite dans l'ensemble de la commune, et constat a été fait du mauvais état et de la non-conformité de leur signalisation !*

*Que se passera-t-il le jour où on ne trouvera pas les bornes ou bouches nécessaires à l'extinction d'un incendie ?*

*Je vous joint en annexe n°1, un inventaire partiel accompagné de photos de 51 bouches ou bornes dont 4 seulement, sauf erreur de ma part, sont conformes au règlement contenu dans l'annexe n°2 concernant la circulaire ministérielle du 14/10/1975 « ressources en eau pour l'extinction des incendies ».*

*Les 2 questions posées par le citoyen que je suis concerne la sécurité de tous les citoyens !!*

*1/ Dans quel délai raisonnable, la signalisation des hydrants peut-elle être mise en conformité ?*

*2/ L'inventaire complet des hydrants est-il bien communiqué aux services d'incendie annuellement comme prévu par la loi ??*

*Avec la certitude que ce gros problème retiendra votre meilleure attention, veuillez agréer, Madame, Messieurs, mes meilleures salutations.*

*Tack Tristan »*

Attendu que M. TACK, en référence à l'article 67 du R.O.I. sollicite l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que Mme La Directrice Générale f.f a sollicité auprès du service technique une réponse circonstanciée ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2015 validant la recevabilité de la demande de Monsieur Tack, prenant acte du rapport du service technique et sollicitant un complément d'information pour la séance du conseil ;

**Madame Bughin-Weinquin :**

**INVITE** Monsieur Tack à présenter son interpellation aux membres du Conseil

**COMMUNIQUE** à Mr tack sa réponse ainsi libellée :

*« Merci pour la pertinence de cette interpellation qui a pour mérite de réactualiser la réflexion sur la sécurité incendie.*

*Sur le plan administratif, la réglementation est claire. Conformément à l'article 23 de l'AR du 8 novembre 1967, ce sont les communes qui sont responsables de mettre à disposition des services d'incendie, l'eau nécessaire à l'extinction des incendies. La circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies prévoit que « les communes doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établies en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau » La dernière réactualisation concrète et pratique sur terrain du réseau signalétique date de 2005.*

*Cette problématique de réactualisation de la signalétique des hydrants a été discutée récemment en interne et un budget aux alentours de 3.000€ doit être libéré pour une remise en état de la signalétique. Il faut constater qu'au fil du temps bon nombre d'outils de repérages (piquets, lettrage, pictogrammes,...) disparaissent par accident, vétusté, vandalisme ou ignorance. Pour concrétiser le travail sur le terrain et le rendre efficace, il nous faut non seulement remettre la signalétique en ordre mais effectuer aussi l'entretien des trapillons pour les rendre accessibles. Ce travail peut être effectué dans un délai de 6 mois.*

*La SWDE assure la gestion du réseau de distribution d'eau de la commune. Il appartient à cet organisme de fournir annuellement à la commune- qui reste territorialement compétente en matière de sécurité- et au SRI les plans actualisés du réseau en fonction des modifications suite aux travaux et extensions. Cet engagement de fourniture des plans originaux avec réactualisation a été officialisé par courrier daté du 9 novembre 2000. Le SRI ne se manifestant pas, il est supposé que ces plans leur sont bien fournis.*

*Si la signalétique est une chose, le bon fonctionnement des hydrants ne peut se faire qu'avec le concours de la SWDE. Le personnel technique communal n'est pas habilité à manœuvrer les hydrants en raison des perturbations de réseau que cela provoquent (altération de la qualité d'eau distribuée, dégâts aux installations privées des clients ainsi qu'aux installations techniques du distributeur) C'est pourquoi nous allons provoquer une réunion avec toutes les parties concernées pompiers et SWDE. Nous allons demander à la SWDE qu'elle nous fournisse l'inventaire complet actualisé des hydrants et voir avec elle comment assurer le bon fonctionnement des hydrants. En fonction de ce qui nous sera dit, on pourrait envisager la possibilité de réaliser un audit. La SWDE peut réaliser un audit et la remise en état de fonctionnement des hydrants au prix de 35€/ hydrant et le remplacement des hydrants non réparables au prix de 2.500€ par hydrant (tarif 2013). Nous comptons quelques 300 hydrants sur la commune et donc il faut être conscient que cela aura un coût mais dont on ne peut se passer lorsqu'il s'agit de la sécurité des citoyens.*

*Le collègue se donne un délai raisonnable de 6 mois pour mettre ce dossier en ordre. »*

**Monsieur Tack exprime sa satisfaction quant à la réponse donnée.**

**Monsieur Closson demande alors la parole.**

**Madame Bughin-Weinquin lui rétorque que le règlement d'ordre intérieur est très clair : lors d'une interpellation d'un citoyen, aucun débat ne doit avoir lieu.**

**Monsieur Closson marque sa désapprobation envers ce procédé.**

## 2. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRES. BUDGET 2015

**RECOIT** le budget de la fabrique d'église de Lompres pour l'année 2015, déposé à la commune le 11/12/14 et établi comme suit :

Recettes ordinaires : 14.525,22 €  
Recettes extraordinaires : 0,00 €  
Total général recettes : 14.525,22 €

Dépenses arrêtées par l'évêché : 4.876,00 €  
Dépenses ordinaires : 9.006,83 €  
Dépenses extraordinaires : 642,39 €  
Total général des dépenses : 14.525,22 €

Part Communale : 12.646,03 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

*A l'unanimité ;*

**WISE** favorablement le budget 2015 tel que présenté ci-dessus.

**Monsieur Closson demande une suspension de séance ;**

**Après concertation, les membres du groupe « Avec vous » rejoignent la table sans commentaires ;**

## 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 04/11/2014 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 12/12/2014, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

### SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.887.580,38	Résultats :	29.702,82
	Dépenses	4.857.877,56		
Exercices antérieurs	Recettes	1.589.221,35	Résultats :	1.466.547,73
	Dépenses	122.673,62		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	6.476.801,73	Résultats :	1.496.250,55
	Dépenses	4.980.551,18		

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	3.920.323,99	Résultats :	772.775,79
	Dépenses	3.147.548,20		
Exercices antérieurs	Recettes	356.388,00	Résultats :	-682.648,34
	Dépenses	1.039.036,34		
Prélèvements	Recettes	312.005,74	Résultats :	-90.127,45
	Dépenses	402.133,19		
Global	Recettes	4.588.717,73	Résultats :	0,00
	Dépenses	4.588.717,73		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**PREND** acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014.

**4. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS.**

**Monsieur meunier explique qu'il n'y a qu'une modification par rapport aux années précédentes, à savoir l'octroi d'un subside de 205€ à l'association « Noël à la fenêtre » (même montant que pour les comités de fêtes). Monsieur Closson fait part de sa satisfaction. Monsieur meunier explique que pour l'année prochaine, une révision du mode d'attribution de subsides est envisagée, l'idée étant de se baser, comme pour les clubs sportifs, sur des critères objectifs reflétant la réalité de fonctionnement plutôt que de perpétuer l'attribution automatique d'un montant identique d'année en année.**

**1. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CARNAVAL DE WELLIN.**

Considérant la demande du Carnaval de Wellin d'obtention d'une subvention dans le cadre l'organisation de l'édition du Carnaval 2015 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;

Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 762/332-02 au budget communal 2015 sous réserve de l'approbation de tutelle ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 une subvention de 4.055 € au Comité du Carnaval de Wellin.

**DECIDE :**

- de dispenser le Comité du Carnaval de Wellin de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée ;
- d'informer le Comité du Carnaval de Wellin que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **2. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CLUB DE GYMNASTIQUE.**

Considérant la demande de l'Association du Club de gymnastique d'obtention d'une subvention pour soutenir le Club de Gymnastique Wellin ;

Considérant l'augmentation du coût des cotisations et des charges auxquelles le Club doit faire face tant au niveau de l'organisation de entraînements, des tournois et des compétitions ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du



moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 €;

Vu le formulaire de renseignements transmis à l'administration par le club de gymnastique et fournissant les critères destinés à établir le montant effectif de la subvention pour l'année 2015 ;

Attendu que le montant effectif de la subvention s'établit à 2.257,97 €, conformément à la répartition décidée par le Collège en date du 9 décembre 2014 ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 au budget communal 2015 sous réserve de l'approbation de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 une subvention de 2.257,97 € à l'association Club de gymnastique de Wellin.

**DECIDE :**

- de dispenser le Club de gymnastique de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée ;
- d'informer le Club de gymnastique que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

### **3. SUBSIDES ASBL « LES VESCHAUX ». FLEURISSEMENT VILLAGE DE SOHIER**

Vu l'examen du dossier relatif à l'embellissement floral 2011 pour le village de SOHIER, tel que justifié par une copie des justificatifs et un rapport sur l'utilisation de la subvention octroyée ;

Considérant que la subvention octroyée à l'asbl « Les Veschaux » porte sur le financement des fournitures suivantes :

- terreau pour les semis
- engrais et granulés limaces
- graines diverses
- accessoires de jardinage

- mazout pour le chauffage des serres ;

Que le montant des fournitures considérées, eu égard aux factures justifiées en 2011, peut être estimé à 4.000 € ;

Qu'afin d'assurer aux bénévoles de l'association la maîtrise de la gestion des commandes et la planification des fournitures pour la réalisation des différentes opérations de semis, mises en pot, etc., il est hautement souhaitable que les commandes et fournitures puissent être gérées directement sur place ;

Considérant que depuis 1994, c'est l'asbl qui gère les candidatures au challenge « Province Propre et Fleurie » et qu'il est dès lors opportun de lui octroyer un subside spécifique à justifier par un rapport financier en fin de saison ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production des justificatifs et du rapport financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé se situe entre 2.500 et 25.000 €

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 766/332-02 au budget communal 2015 sous réserve de l'approbation de tutelle ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 une subvention de 4.000 € à l'asbl « Les Veschaux », destinés exclusivement au fleurissement du village de Sohier ;

**DECIDE :**

- de dispenser l'asbl « Les Veschaux » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée ;
- d'informer l'asbl « Les Veschaux » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### **4. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. MAISON DE LA CULTURE.**

Considérant la demande de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne d'obtention d'une subvention dans le cadre du contrat programme 2013-2015 ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant les projets prévus pour l'année 2015 ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne-Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Wellin ne dispose pas d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Wellin ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 761/332-02 au budget communal 2015 sous réserve de l'approbation de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 une subvention de 13.500 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

**DECIDE:**

- que la Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remplir les conditions suivantes : remise au Collège communal pour le 30 juin 2015, une copie des bilans et comptes déposés au greffe, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2014 afin d'être soumis à l'analyse du Collège communal ;
- d'informer la Maison de la Culture Famenne-Ardenne que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **5. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. MAISON DU TOURISME.**

Considérant la demande de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse d'obtention d'une subvention pour les soutenir dans la mise en œuvre des directives du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à

l'organisation du tourisme et plus particulièrement la promotion et le développement du tourisme dans la région de la Haute Lesse ;

Considérant que la maison du Tourisme du pays de la haute Lesse constitue une ASBL dans laquelle la Commune de Wellin est actionnaire ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 23.992,98 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 561/332-02 au budget communal 2015 sous réserve de l'approbation de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 une subvention de 24.393,89 € à la Maison du Tourisme de la Haute Lesse.

**DECIDE:**

- que la Maison du Tourisme de la Haute Lesse sera tenue de remplir les conditions suivantes : remise au Collège communal pour le 30 juin 2015, une copie des bilans et comptes déposés au greffe, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2014 afin d'être soumis à l'analyse du Collège communal ;
- d'informer la Maison du Tourisme de la Haute Lesse que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **6. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CONSEIL CONSULTATIF DES AINÉS.**

Considérant qu'une Commission Consultative Communale du 3ème âge de nature à promouvoir la politique sociale en faveur des seniors a été constituée le 13 mai 2008 ;

Considérant que la mission première de cette Commission est de guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce Conseil Consultatif des Aînés dont l'action peut être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui

contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés de l'entité ;

Considérant la demande de ce Conseil Consultatif des Aînés pour l'obtention d'une subvention afin soutenir leurs projets ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 834/332-03 au budget communal 2015 sous réserve de l'approbation de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 une subvention de 1.500 € au Conseil Consultatif des Aînés ;

**DECIDE** :

- de dispenser le Conseil Consultatif des Aînés de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée ;
- d'informer le Conseil Consultatif des Aînés que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **7. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS.**

Considérant les diverses cotisations, affiliations et conventions consenties par la commune ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal s'élève entre 2.500 € et 25.000 € ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 les montants suivants :

<b>Dénomination bénéficiaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Article budgétaire</b>	<b>Destination du subsidie</b>
Union des villes et communes de Wallonie	2.436,84 €	104/332-01	Défense des intérêts des communes
Fondation rurale de Wallonie	4.508,90 €	421/445-01	Accompagnement PCDR
IDELUX	8.500,00 €	530/332-01	Fonds d'expansion économique (ZAEM)
Conseil de l'enseignement des communes et des provinces	2.264,00 €	722/332-01	Défense des intérêts des communes en matière d'enseignement
Association des parents d'élèves de l'Ecole de la Communauté française	1.500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles
Association des parents d'élèves de l'Ecole libre Saint-Joseph	1.500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles
Association des parents d'élèves de l'école communale de Lomprez	1.500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles
Académie de musique	9.000,00€	7611/332-02	Développement culturel
Contribution ONE	2.400,00 €	7613/332-02	Accompagnement de la petite enfance
A.D.M.R.	10.000,00 €	84401/332-02	Intervention service aides familiales et gardes à domicile
AIVE (secteur GIG)	4.000,00 €	930/123-06	Cartographie
AIVE	6.000,00 €	877/332-01	Egouttage

- de verser ces montants pour autant que le budget communal 2015 soit approuvé par les Autorités de tutelle ;

- de dispenser ces associations de fournir les justificatifs énumérés à l'article L 3331-3 § 1 ;

- d'avertir ces diverses associations que suivant l'article L 3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

**8. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS INFERIEURS A 2.500 €.**

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2015 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subside
Fédération des secrétaires communaux	250 €	104/332-01	Animation de l'association et organisation de formations tant pour les secrétaires communaux que les agents communaux
Fédération des receveurs communaux	250 €	121/332-01	Animation de l'association et organisation de formations pour les receveurs communaux
Plus beaux villages de Wallonie	721,42 €	561/332-02	Promouvoir le village de Sohier
Amitiés séniors	375 €	834/332-02	Animation des aînés
Patro de Wellin	1.015 €	762/332-02	Activités pour la jeunesse
Chorale de Wellin	610 €	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement
Chorale La Sylve	410 €	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement
Comité des fêtes de Chanly	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Halma	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Lomprez	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Froidlieu	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des fêtes de Sohier	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Comité des jeunes de	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des

Conseil communal du 29 Janvier 2015 – PROCES VERBAL

Wellin			activités
Association Noël à la fenêtre	205 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Théâtre de Wandalino	610 €	762/332-02	Spectacles et gestion
Anciens Combattants	105 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; frais divers
Anciens prisonniers de guerre	105 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; divers
Confrérie de Wandalino	205 €	778/332-02	Représentation de la commune – folklore et histoire
Club de foot E.S. Wellin	1.191,62 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Judo Club Wellin	766,91 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de Badminton	736,36 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de Yoga Wellin	174,16 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Club de Tennis de table Wellin	534,70 €	764/332-02	Location hall, tournoi, fonctionnement
Tennis Club de Wellin	488,87 €	764/332-02	Entretien bâtiments, terrains, tournois et fonctionnement
Cyclo-Club Les Cracks	244,43 €	764/332-02	Entretien bâtiment, gestion et fonctionnement
Ligue des Familles	205 €	844/332-02	Aides aux familles, foire aux vêtements, gestion
Médecins sans frontières	125 €	849/332-02	Aide humanitaire
Ligue pour les diabétiques	125 €	849/332-02	Aide à la santé
Amnesty international	125 €	849/332-02	Aide humanitaire
La Rabouillère	250 €	849/332-02	Aide aux enfants en difficulté
Au fil des jours St-Hubert (soins palliatifs)	250 €	871/332-02	Aide aux malades Gestion et fonctionnement
Soins palliatifs de la province du Luxembourg	250 €	871/332-02	Aide aux malades Gestion et fonctionnement

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

**5. ARSENAL-CPAS. APPROBATIONS AVENANTS ET DECOMPTES FINAUX.**

**5.1 TRAVAUX PEINTURE. APPROBATION AVENANT N°2 ET DECOMPTE FINAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2013 relative à l'attribution du marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS - Travaux de peinture" à la société ANGELINO, rue de Bonnelles, 729 à 4102 OUGREE pour le montant d'offre contrôlé de 11.552,50 € HTVA ;

Attendu qu'en sa séance du 16 décembre 2014, le Collège communal a pris connaissance et accepté, à la demande de la SPRL ANGELINO, le changement de société, prenant dorénavant l'intitulé : « ARTS & DECORATION S.C.S, rue de Bonnelles, 729 à 4120 OUGREE » ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Considérant que le montant des avenants dépasse de plus de 10% le montant de commande initial ;

Considérant que le décompte final des travaux ne dépasse pas de plus de 50% le montant initial des travaux ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour les avenants;

Vu le PV de réception provisoire établi par l'auteur de projet ;

Vu le décompte final des travaux approuvé par l'auteur de projet ;

Vu la facture des travaux transmise par la société « ARTS & DECORATION S.C.S. » en date du 19.01.2015 ;

**Vu le décompte final des travaux établi comme suit :**

**Postes soumission**

- Isolation des murs	370,00 €
- Peinture murs de l'étage	3.681,00 €
- Peinture plafonds de l'étage	1.889,00 €
- Peinture des plinthes	1.311,00 €
- Peinture rez-chaussée	4.662,00 €
- Peinture sur béton	104,54 €
- Peinture sous-corniche	760,50 €

**Travaux complémentaires (avenants)**

- Enduisage des murs de l'étage	3.681,00 € (Avenant 1)
- Peinture carrelages bloc sanitaire	340,00 € (Avenant 2)
- Peinture des radiateurs	520,00 € (Avenant 1)

**Total** 17.319,04 € (HTVA)

Attendu que l'**avenant n° 1**, comportant les travaux d'enduisage des murs de l'étage et la peinture des radiateurs a été approuvé, en séance du conseil communal du 18.12.2014, au montant estimatif de 4.615,97 € HTVA, quantifié après mesurage à **4.201,00 €** ;

Attendu que les travaux de peinture des carrelages du bloc sanitaire, se sont avérés obligatoires, vu le remplacement de nombreux carreaux différents de ceux d'origine, et ce au montant de **340,00 €**, et constituent donc l'**avenant n°2** du chantier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE**

**Art. 1er : D'approuver** l'avenant n°2 du marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS TRAVAUX de PEINTURE" pour le montant total en plus de 340,00 € HTVA **et le décompte final des travaux de peinture du bâtiment au montant de 17.319,04 € (HTVA)**

**Art. 2** : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60

## **5.2 TRAVAUX ELECTRICITE. APPROBATION AVENANT N°2 ET N°3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2014 attribuant le marché « ARSENAL DES POMPIERS-CPAS – ELECTRICITE » à l'entreprise BRASSEUR, rue du Tchaurnia, 4B à 5560 MESNIL-ST-BLAISE, au montant de 17.961 € HTVA (co-contactant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Considérant que les travaux relatifs au marché sont terminés et facturés au montant initial du marché, soit 17.961 € HTVA ;

Attendu qu'un avenant complémentaire ne dépassant pas 10 % du montant initial du marché a été approuvé en séance du Collège communal, en date du 15 juillet 2014, au montant de 1.506 € HTVA ;

**Considérant que deux avenants complémentaires sont portés à l'approbation du Conseil communal , à savoir :**

- **Avenant n° 2, d'un montant de 1.159 € HTVA (délibération du collège communal du 28 octobre 2014)**
- **Avenant n°3, d'un montant de 1.675 € HTVA (délibération du Collège communal du 23 décembre 2014)**

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour les avenants;

Attendu que ces avenants complémentaires au marché concernent plusieurs travaux d'équipements non prévus au CSC initial (parlophonie, ouverture sécurisée des portes, remise aux normes réactualisées de la détection incendie, éclairage de secours) ou travaux modificatifs sollicités par le collège communal en cours d'exécution, notamment pour le projet « Bilboquet » ;

**Attendu que le décompte actuel des travaux s'élève actuellement à**

- Marché initial : 17.961 € HTVA (facture VEN-140462)
- Avenant n°1 : 1.506 € HTVA
- Avenant n° 2 : 1.159 € HTVA
- Avenant n° 3 : 1.675 € HTVA

**Montant total : 22.301 € HTVA**

Attendu que le montant global des avenants ne dépasse pas de plus de 50% le montant initial du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE**

**Art. 1er** : ***D'approuver*** les avenants n° 2 et n° 3 du marché des travaux « ARSENAL-CPAS – ELECTRICITE » aux montants respectifs de 1.159 € HTVA et 1.675 € HTVA ;d

**Art. 2** : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60

**5.3 TRAVAUX POSE DE LINO. APPROBATION DECOMPTE FINAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2013 relative à l'attribution du marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS - Travaux Pose de lino" à la société Rénov sols SPRL, rue de Wixhou, 56 à 4601 ARGENTEAU, au montant de 6.607,90 € HTVA (TVA co-contractant) ;

Attendu qu'en sa séance du 23 décembre 2014, le Collège communal a pris connaissance et accepté, la proposition de cession de marché – suite à la faillite de la société Rénov sols – à la firme d'Eco DIN Sols SPRL, rue Saint Nicolas, 74 à 4000 LIEGE ;

**Vu le devis des travaux réactualisé par la société d'Eco DIN Sols SPRL, au montant de 6.715,29 € HTVA ;**

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Vu le PV de réception provisoire établi par l'auteur de projet ;

Vu le décompte final des travaux approuvé par l'auteur de projet ;

Vu la facture des travaux transmise par la société d'EcoDIN Sols SPRL en date du 15.01.2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE**

**Art. 1er : D'approuver** le décompte final des travaux de pose de lino pour l'arsenal-CPAS, au montant de 6.715,29 € HTVA.

**Art. 2 : De financer** cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60

**6. RENOUELEMENT PARC INFORMATIQUE.  
ADHESION CENTRALE DE MARCHÉ PROVINCE DU  
HAINAUT.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un certain nombre de PC acquis en 2008 et l'achat de nouveaux écrans (acquis la même année) ;

Considérant qu'il serait utile d'acquérir également un PC + écran pour le « local du Cadastre » qui pourrait servir à des consultations, ou à un accès à internet pour la population quand l'EPN est fermé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à environ 16.500 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53/-20150003 ;

Attendu qu'il y aurait lieu de demander prix auprès de trois fournisseurs pour l'acquisition de ce nouveau matériel ;

Attendu cependant qu'une centrale de marché de fournitures et services « Matériel informatique (PC / écrans / imprimantes laser N/B) » (marché portant le n° 24.283) a été lancée par la Province de Hainaut, pour une période de quatre ans commençant à la date du 05/12/2013 (date de la notification d'attribution du marché au fournisseur choisi) ;

Attendu que le fournisseur choisi par la Province de Hainaut est la Société CIVADIS, rue de Néverlée n° 12 à 5020 Namur ;

Considérant que la Commune de Wellin pourrait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut via cette centrale de marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu le modèle de convention proposée par la Province de Hainaut et les conditions du marché ;

Vu l'avis de légalité du Receveur communal sollicité en date du ... et reçu le ...

Sur proposition du Collège communal, en séance du 20 janvier 2014 ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE** d'adhérer à la centrale de marché de fournitures et services « Matériel informatique (PC / écrans / imprimantes laser N/B) » (marché portant le n° 24.283) de la Province de Hainaut afin d'avoir la possibilité de passer éventuellement par cette centrale pour le renouvellement des PC et écrans dont question ci-avant.

## **7. MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL. DECISION DE PRINCIPE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2001 de créer une opération de développement rural sur le territoire de la commune ;

Attendu que la période de validité du programme communal de développement rural actuellement en cours se termine le 31/12/2015 ;

Attendu que passé ce délai, aucune convention-exécution ne pourra plus être octroyée à la commune ;

Considérant les avantages pour la commune de renouveler une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et d'aide en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation rurale de Wallonie ;

Considérant donc qu'il y a lieu de relancer un nouveau programme communal de développement rural (PCDR) ;

Considérant l'avis positif de la CLDR du 22 janvier ;

Sur proposition du Collège communal

*A l'unanimité ;*

**DECIDE**

**Article 1.** – Du principe de renouveler une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2.** – de demander l'assistance de la Fondation Rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération.

**Article 3.** – de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie, un projet de Programme communal de Développement rural au Conseil communal.

**Article 4.** – De prévoir la participation financière de la commune selon les modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation rurale de Wallonie.

**Article 5.** – de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et à Monsieur le Président de la Fondation rurale de Wallonie.

**8. POLITIQUE ENERGETIQUE. PLAN D'ACTION EN MATIERE D'ENERGIE. COMPTABILITE ENERGETIQUE**

Vu la délibération du Conseil en date du 23 juillet 2013 concernant le partenariat avec la Province de Luxembourg pour l'intégration communale à la Convention des Maires ;

Vu la convention (gentlemen agreement) de partenariat de la commune avec la Province de Luxembourg concernant les exigences de base à produire par la Commune de WELLIN pour intégrer le processus européen de la Convention des Maires et aux territoires à énergie positive;



Vu la délibération du Collège du 9 septembre 2014 concernant la mise en place d'une comptabilité énergétique ;

Considérant qu'un Plan d'actions pour une énergie durable (PAED) est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'établissement d'un système de comptabilité énergétique est indispensable à une gestion énergétique des bâtiments ;

Considérant que le coût de l'énergie est devenu un enjeu, notamment en raison de l'augmentation de la facture énergétique des bâtiments, tant pour les habitants que pour les autorités communales ;

Considérant, entre autres, les exigences et indicateurs du décret du 19 avril 2007 portant sur la performance énergétique des bâtiments, lesquels se renforcent et sont complétés progressivement au cours du temps ;

Considérant qu'il convient de viser des performances énergétiques élevées lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments, en introduisant des clauses URE (utilisation rationnelle de l'énergie) dans les cahiers de charges et en ciblant les priorités d'intervention ;

Considérant qu'une comptabilité énergétique est un outil pour la commune permettant à tendre progressivement vers une maîtrise durable de l'énergie dans les bâtiments communaux ;

Considérant que le processus permet pour chaque bâtiment :

- d'avoir une vue complète sur l'ensemble de ses équipements techniques;
- de visualiser l'évolution de ses consommations (chauffage, électricité, eau) ;
- de prioriser les interventions en termes de travaux et/ou de réglages (isolation, remplacement de chaudières, châssis, programmation correcte de la régulation,...) ;
- d'établir sa propre « signature énergétique » afin de détecter d'éventuelles dérives de consommations de chauffage les années suivantes ;
- de déterminer grosso modo son potentiel d'économies d'énergie et pouvoir ainsi se fixer des objectifs à court, moyen voire long terme ;
- de détecter d'éventuelles erreurs de facturations et d'optimiser l'approvisionnement en combustibles liquides sur base de la connaissance précise des index ;
- de faciliter l'accès à certains subsides tels que ceux octroyés dans le cadre du programme UREBA.

Considérant le logiciel de comptabilité énergétique proposé par la Province de Luxembourg, lequel permettrait des gains de temps notamment dans le traitement et l'interprétation des données ; considérant que ce logiciel permet également l'établissement du cadastre énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant que ce logiciel est disponible par convention au prix forfaitaire de 1.000 euros ;

Considérant que le service proposé pour cette somme comprend :

- la formation à l'utilisation du logiciel ;
- l'encodage des données pour un bâtiment pilote (< 1.000 m<sup>2</sup>), avec visite sur place ;
- la réalisation et l'interprétation des résultats d'une campagne de mesure de températures sur 2 semaines dans un maximum de 10 locaux différents du bâtiment pilote, le but étant de mettre en évidence les éventuels problèmes de régulation de l'installation de chauffage « qui pèsent souvent très lourd sur la consommation globale annuelle et qui sont parfois vite résolus dans frais » ;
- l'interprétation des consommations enregistrées après une année de fonctionnement dans le bâtiment pilote ;
- une assistance logistique à distance ;

Considérant que ce logiciel permettrait de gérer au mieux, après encodage et interprétation des données, les consommations haute tension (MDA, hall omnisports) ;

Considérant qu'en complément à ce service de base, la Province peut, à la demande, réaliser des visites d'autres bâtiments communaux et les encodages dans les fiches du cadastre pour le compte du Pouvoir Local en question sur demande expresse de sa part. Il en va de même pour la réalisation des campagnes de mesures de températures avec interprétation des résultats ; que les honoraires de ces prestations s'élèvent à cinquante euros de l'heure, ce à quoi il faut ajouter le montant des frais de déplacements calculés sur base de l'indemnité kilométrique en vigueur au taux de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 moyennant l'envoi d'une déclaration de créance.

Considérant la Province de Luxembourg propose une convention de partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre énergétique provincial et de sa comptabilité dans les pouvoirs locaux ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE** de signer la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg concernant le logiciel de cadastre et de comptabilité énergétique en vue de sa mise en œuvre dans la commune de WELLIN.

**9. RECRUTEMENT DIRECTEUR GENERAL (H/F).  
APPROBATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.**

*Madame Robillard, susceptible de postuler à l'emploi, se retire pour ce point.*

*Madame Bughin-Weinquin désigne Monsieur Lambert comme secrétaire.*

Vu les articles L1124-1 et suivants du CDLD relatifs au Directeur général ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 20 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la vacance du poste de Directeur général, suite au décès de Monsieur Denoncin le 09 septembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 02 décembre 2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Vu les avis informels de la tutelle sollicités par mail les 20/11/14, 22/11/14 et 17/01/2015 et les réponses qui y ont été apportées ;

Revu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 relative aux conditions de recrutement ;

Considérant les remarques émises par l'opposition lors de la séance précédente ;

Considérant que seules certaines d'entre elles peuvent être prises en considération, les autres manquant de pertinence ou proposant des solutions allant à l'encontre de ce qui est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Considérant la synthèse des remarques de Mr Herman et des réponses pouvant y être apportées ainsi stipulées :

**Remarque 1 :**

*Le document que vous soumettez à l'approbation du Conseil communal nous paraît avoir été rédigé avec légèreté (imprécisions, approximations, éléments lacunaires, fautes de forme...) et appelle, selon notre groupe politique « Avec Vous », des questions et observations, tant sur le plan juridique qu'au niveau du fond et de la forme, sans compter qu'il soulève des objections fondamentales.*

**Réponse de madame Bughin-Weinquin (actée à sa demande):**

*« Concernant votre première remarque sur l'appréciation du point porté à l'ordre du jour qui selon vos dires « paraît avoir été rédigé avec légèreté », je voudrais vous dire que nous avons été choqués puisque différentes démarches avaient été entreprises. Les syndicats ont été consultés ainsi que la tutelle pour avis informel (puisque seules les conditions approuvées par le conseil communal sont soumises officiellement) et cela n'a donné lieu à aucune remarque. Un contact a également été établi avec les communes de Tenneville, Mettet, Marche-en-Famenne, Celles et Beaumont ayant toutes eu à procéder à un recrutement DG dans les mois précédents. L'UVCW a également été consultée pour les questions posées par le Collège. Enfin, l'avis de légalité du Directeur financier a également été sollicité et rendu. La phrase « avoir été rédigé avec légèreté » est donc non seulement vexante envers le personnel administratif ayant travaillé à la rédaction du projet mais totalement fautive. Si tu avais pris la peine de consulter le dossier mis à ta disposition dès l'envoi de la note, tu aurais pu juger de l'importance du travail effectué. Il est sans doute plus efficace de poser les questions lors de la séance publique plutôt que de consulter les documents mis à votre disposition ou d'en parler directement aux personnes en charge du dossier ».*

Le statut des titulaires d'un grade légal local a fait l'objet d'une importante réforme, portée par le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013. Les conditions de recrutement d'un grade légal sont strictement définies et cadrées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux. La marge de manœuvre laissée à l'appréciation du Conseil communal est donc assez restreinte ;

Monsieur Herman précise que cette remarque faisait partie du préambule de son intervention. Il n'était nullement question pour lui de remettre en cause le travail de l'administration, mais bien d'affiner et de préciser certains points.

**Remarque n°2 :**

*Outre les épreuves écrites, orale et d'aptitude professionnelle, toutes trois soumises à cotation, vous prévoyez « une épreuve se présentant sous la forme de tests d'aptitude et d'un questionnaire de personnalité. Cette épreuve ne sera pas soumise à cotation. Un rapport permettant d'apprécier le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction sera établi ». Sur le fond, si le texte reste tel quel, c'est évidemment une voie royale vers un éventuel arbitraire. D'un point de vue juridique, l'absence d'un mode*

*d'évaluation précis et objectivable pourrait se transformer en moyen de recours non négligeable. De plus, quel membre du jury, quelle personne ou quel organe serait-il chargé de soumettre les candidat(e)s à ces « tests d'aptitude » ? Il y aurait donc lieu de : a)- désigner formellement le membre du jury, la personne ou l'organisme qui fait subir cette épreuve et procède à l'évaluation*

**Réponse :**

Ceci est strictement de la compétence du Collège, le Conseil peut émettre un avis mais il ne sera nullement contraignant. La désignation des jurys et des professeurs, experts ... aura lieu dans un second temps car cela ne peut pas se faire si les conditions ne sont pas approuvées préalablement. Les tests d'aptitude et questionnaire de personnalité ne peuvent en tout état de cause être réalisés et interprétés que par des psychologues.

*b)- définir le(s) type(s) de critères utilisés pour déterminer l'aptitude des candidat(e)s,*

**Réponse :**

Il est évident que la personne en charge des tests devra présenter sa méthode d'évaluation et argumenter son choix de test . Cela fera partie des critères de décision du collège lors de la désignation de la personne en charge des tests.

*c)- prévoir une évaluation se concluant par la mention « très apte », « apte » ou « inapte » (ou alors simplement « apte » ou « inapte »), une mention d'inaptitude étant évidemment éliminatoire.*

**Réponse :**

Cette épreuve n'est pas obligatoire. C'est toutefois le souhait du Collège de l'organiser. Les termes « aptes » ou « inaptes » ne sont pas souhaités par les psychologues consultés car cela porte un jugement de valeur sur la personne. Les termes « convient très bien pour la fonction, convient ou ne convient pas » sont plus appropriés et peuvent éventuellement être ajoutés. Le Collège communal a tenu compte de cette remarque dans sa nouvelle proposition.

**Remarque n°3**

*Votre texte, dans les **conditions de participation** à l'examen, prévoit qu'il faut être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans les services de l'Etat, des Communautés et des Régions. Jusque là, rien à redire. Vous ajoutez cependant immédiatement « entre autres..... » et énumérez ensuite quelques diplômes de niveau A (droit, sciences administratives, politiques, économiques, sociales, commerciales). On pourrait vous objecter que cette énumération, même si elle n'est pas exhaustive, peut indiquer des préférences inavouées pour certains diplômes. Il nous paraîtrait dès lors plus prudent et judicieux de, soit se limiter à l'exigence d'un diplôme de niveau A, soit maintenir une liste, mais alors exhaustive, des diplômes de niveau A pris en considération....*

**Réponse :**

Un diplôme de niveau A est un niveau minimum exigé. Le Conseil peut imposer des conditions plus restrictives s'il le souhaite. En l'occurrence, le projet avait été soumis au Collège pour avis et la volonté n'était pas de restreindre l'accès à l'examen. Cette remarque a été prise en considération, l'énumération des diplômes étant supprimées dans la nouvelle proposition.

**Remarque n°4**

*S'agissant de la **composition du jury**, le texte prévoit que celui-ci serait composé de deux experts désignés par le Collège, d'un enseignant (Université ou Ecole supérieure) et de deux représentants de la Fédération des Directeurs généraux. Pour les experts : de quels types d'experts s'agirait-il ? En quoi doivent-ils être « experts » ?..... Pour l'enseignant : d'accord pour un enseignant d'université, mais pas d'accord pour un enseignant d'Ecole supérieure vu la nature de la fonction de Directeur général. Et en quelle(s) matière(s) ce membre du jury devrait-il être enseignant pour que sa présence soit pertinente ? Enfin, vous omettez de préciser qui, au sein du jury, en assumerait l'indispensable présidence. Il conviendrait dès lors d'amender cette partie du texte pour y introduire les clarifications précitées....*

**Réponse :**

La composition du jury est clairement énumérée dans la circulaire du 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux. Il n'est pas possible d'y déroger. La désignation des deux experts est de la compétence stricte du Collège. La circulaire précise uniquement pour les experts « qu'il convient d'écarter les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats à la fonction de DG ». C'est au Collège à être vigilant lors de son choix. Le Conseil ne peut pas le contraindre à choisir tel ou tel profil.

Par contre, pour la présidence du jury, le conseil est seul juge en l'absence de dispositions réglementaires en la matière. Un président n'est toutefois pas une obligation.

**Le principe d'avoir un Président du jury est porté au vote.**

**Les conseillers approuvent ce principe à l'unanimité ;**

**Remarque n°5**

*Vous avez opté pour la sélection d'un Directeur général par la voie d'un **examen** et non d'un **concours**. Pourrions-nous être informés des motifs qui ont présidé à ce choix du Collège communal ? Ne pensez-vous pas qu'un concours, sauf à imaginer l'improbable situation d'un ex aequo entre deux candidat(e)s, permettrait un choix plus simple, transparent et objectif ?*

**Réponse :**

Les décrets du 18/04/2013 posent le principe selon lequel l'emploi de Directeur général est accessible par recrutement, promotion ou mobilité. Il appartient au Conseil de déterminer la ou les procédures choisies. Mais un concours est fortement déconseillé car il ne permet pas les comparaisons des titres et mérites.

**Le fait d'organiser un recrutement par examen est porté au vote ;**

**Les conseillers approuvent à l'unanimité ;**

**Remarques n°6**

1.1. Dans le **profil de fonction** il n'est nullement fait formellement référence au CDLD alors que ce texte légal définit clairement le profil de Directeur général. *Il nous semble important d'ajouter cette référence dans cette partie du texte.*

**Réponse**

Il n'est pas permis d'ajouter des références dans la partie du texte définissant le profil. Ces références se trouvent par contre clairement indiquées au début de la délibération, là où c'est leur place.

1.2. Dans les **modalités d'organisation** de l'examen il est prévu qu'un appel public est publié sur le site communal et dans trois quotidiens au moins. Pour éviter tout localisme excessif, *ne pensez-vous pas qu'il serait judicieux d'ajouter : « dans trois quotidiens au moins, à diffusion provinciale au minimum » ?*

**Réponse**

Rien ne l'impose, rien ne l'interdit. Toutefois, le Collège a tenu compte de cette remarque dans sa nouvelle proposition

1.3. Au point 2 des **conditions de participation** à l'examen il est stipulé : « être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement... » *Il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « Gouvernement wallon »*

La rectification a été faite

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**ARRETE** comme suit le dispositif de recrutement :

*A l'unanimité ;*

**DECIDE**

**Article 1 :** De pourvoir à l'emploi statutaire de Directeur général à temps plein par RECRUTEMENT, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux grades légaux;

**ARRETE** comme suit le dispositif de recrutement :

**DIRECTEUR GENERAL (H/F). STATUTAIRE. NIVEAU A. TEMPS PLEIN;**

**A. CONDITIONS DE RECRUTEMENT :**

*1. Conditions générales*

1. être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne;
2. jouir des droits civils et politiques
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
5. être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation (ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage – cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé)
6. être lauréat d'un examen
7. avoir satisfait au stage

## **B. PROFIL DE FONCTION**

1. Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances de ces organes.
2. Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs
3. Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
4. Sous le contrôle (plus sous l'autorité) du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé, au collège et au Collège communal.
5. Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
6. Le Directeur général assure la présidence du Comité de direction. Le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux
7. Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal.
8. Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:
  - 1° de l'organigramme;
  - 2° du cadre organique;
  - 3° du statut du personnel

## **C. MODALITES DE RECRUTEMENT**

### **1. Conditions de participation à l'examen**

1. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans les services de l'Etat, des Communautés et des régions ;
2. être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur



avis du Conseil régional de la formation (ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage – cette condition n’est pas requise tant que le certificat de management public n’est pas organisé)

## **2. Modalités d’organisation de l’examen**

Le recrutement est annoncé par appel public, d’une durée minimale de 15 jours et d’une durée maximale d’un mois.

L’appel public est publié :

- sur le site communal
- dans trois quotidiens au moins, à diffusion provinciale au minimum

## **3. Composition du jury**

Le jury est composé de :

1. Deux experts désignés par le Collège
2. Un enseignant (Université ou école supérieure)
3. Deux représentants de la Fédération des Directeurs généraux

Cette liste est limitative

Un Président du jury sera désigné parmi les membres.

## **4. Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves**

L’examen comporte les épreuves suivantes :

- a. Une épreuve écrite permettant de juger la maturité d’esprit des candidats et consistant en une synthèse et un commentaire d’un exposé de niveau universitaire traitant d’un sujet général

### **Cotation : 50 points**

- b. Une épreuve d’aptitude professionnelle permettant d’apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
  - Droit constitutionnel
  - Droit administratif
  - Droit des marchés publics
  - Droit civil (Etat civil/population/éléments fondamentaux du contrat)
  - Finances et fiscalités locales
  - Droit communal et loi organique des CPAS

### **Cotation : 100 points**

- c. Une épreuve se présentant sous la forme de tests d’aptitude et d’un questionnaire de personnalité. Cette épreuve ne sera pas soumise à cotation chiffrée. Un rapport permettant d’apprécier le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction sera établi et mènera à une

appréciation du type « correspond parfaitement au profil », « correspond au profil de façon satisfaisante » ou « ne correspond pas au profil ».  
La mention « ne correspond pas au profil » mène à l'élimination du candidat.

d. Une épreuve orale consistant en :

Un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la maturité, la motivation, la personnalité, et à l'aptitude à la fonction et à la capacité de management du candidat, notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette fonction en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

**Cotation : 50 points**

Les candidats doivent obtenir 50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction. Ils doivent également obtenir une appréciation de type « correspond parfaitement au profil » ou « correspond au profil de façon satisfaisante » pour accéder à la dernière épreuve.

**Article 2 :** De lancer la procédure d'appel au public après le 01/02/2015

**Article 3 :** De fixer à un mois la durée d'appel au public

**Article 4 :** D'approuver l'avis de recrutement ci-annexé

**Article 5 :** Les candidats ayant réussi les épreuves seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée maximum de 2 ans.

**Madame Robillard regagne la table.**

**POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DU GROUPE « AVEC VOUS »**

**10. DELESTAGE. DEMANDE D'INFORMATION.**

**Point présenté par Monsieur Closson, conseiller :**

*« Madame la Bourgmestre,*

*J'ai appris que des instructions avaient été données pour informer les parents des élèves qui fréquentent l'école communale de Lomprez que, en cas de risque de délestage, l'école fermerait à 12h00.*

*Pouvez-vous me confirmer cette information et expliquer les motivations de cette décision?*

*Je vous remercie.*

*Benoît Closson »*

**Réponse apportée par Madame la Bourgmestre :**

*« Cette information est tronquée puisque l'information donnée aux parents est que l'école assurerait les cours jusque midi et qu'un accueil serait organisé jusque 15h30.*

*Les motivations répondent à une demande de Monsieur Deffrasne du service du ministère de l'intérieur, lors d'une réunion organisée pour les bourgmestres, en prévision du délestage. Il avait été demandé par exemple que les crèches ferment à midi. La priorité des autorités était la sécurité des personnes. Deux consignes nous ont été transmises :*

- 1) s'assurer que le maximum de la population soit à domicile lorsque la coupure arrive pour que les services d'urgence ne soient pas accaparés par autre chose que le délestage et*
- 2) s'assurer que la population puisse faire appel.*

*Il nous semblait dès lors opportun de permettre à tout parent de s'organiser de la manière la plus appropriée pour eux. J'avais répondu à un parent d'école que cela donnait la possibilité à des parents qui le souhaiteraient de conduire les enfants ailleurs qu'au lieu de délestage. De plus, pour certains qui ont un lieu de travail éloigné, le temps de midi pouvait être mis à profit par leur famille ou relations pour venir rechercher les enfants. Cela permettait aussi au corps enseignant de pouvoir eux même aller rechercher leurs enfants en crèche ou ailleurs et d'être rentré chez eux avant la coupure. »*

***L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.***

**HUIS-CLOS**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21h30 heures**

**La Directrice générale f.f  
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**